

ARRÊTÉ MUNICIPAL
N° 2025 - 053

OBJET :
AUTORISATION D'OUVERTURE TEMPORAIRE D'UN DEBIT DE BOISSONS DURANT
LA MANIFESTATION - « Moustoussades »

Le Maire de la commune de Villemoustaussou,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L 2212-2,

Vu le code de la santé publique et notamment ses articles L 3335-1, L 3334-2 et L 3335-4,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2014 156-009 et n° 2014 156-008 du 5 juin 2014 fixant le régime général des horaires d'ouverture et de fermeture des débits de boissons et les mesures de police générale,

Vu l'arrêté préfectoral n° CAB-BC-2016-197 du 17/11/2016,

Vu la demande de Messieurs Michel GUIRAUD et Alexandre ARANDA, les Présidents de l'association Les Moustoussades,

ARRÊTE

Article 1 : Messieurs Michel GUIRAUD et Alexandre ARANDA, les Présidents de l'association Les Moustoussades, sont autorisés à vendre des boissons du 3ème groupe* à l'occasion de la manifestation les moustoussades 2025 qui aura lieu à Villemoustaussou :

Le vendredi 27 juin 2025 de 18 h 00 jusqu'au samedi 28 juin 02 h 00

Le samedi 28 juin 2025 de 18 h 00 jusqu'au dimanche 29 juin 02 h 00

Article 2 : Conformément à l'article R-102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Article 3 : M. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Conques-sur-Orbiel, Mme la Directrice Générale des Services, MM. les Agents de Police Municipale, Messieurs Les Présidents des Moustoussades sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à M. le Préfet de l'Aude.

Pour extrait certifié conforme,
Fait à VILLEMUSTAUSOU, le 10 avril 2025

Le Maire

Bruno GIACOMEL



**Les boissons du troisième groupe regroupent boissons fermentées non distillées et vins doux naturels : vin, bière, cidre, poiré, hydromel, vins doux naturels, crème de cassis, jus de fruits ou légumes fermentés de 1 à 3 degrés d'alcool...*